

Rapport n°218.05.31.46
Octobre 2020

OUTILS DE « JUSTICE PREDICTIVE »

Enjeux et cartographie sociologique des
professionnels concernés

Note de synthèse

Sous la direction de : Marcel Moritz, Maître de conférences (HDR) en droit public, Université de Lille, CERAPS (UMR 8026)

Ont également contribué à cette recherche :

- Thomas Léonard, chercheur en sociologie et en science politique, École Nationale de Protection Judiciaire de la Jeunesse (ENPJJ), CERAPS (UMR 8026)

Le présent document constitue le rapport scientifique d'une mission réalisée avec le soutien du GIP Mission de recherche Droit et Justice (convention n°218.05.31.46). Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle est subordonnée à l'accord de la Mission.

La « justice prédictive » constitue un concept qui a émergé de manière relativement contemporaine mais qui demeure encore relativement méconnu. Le plus souvent, la notion fait référence à des « *instruments d'analyse [...] qui permettraient de prédire les décisions à venir dans des litiges similaires à ceux analysés, c'est-à-dire d'identifier quelle solution sera donnée à un litige X par un juge Y [...] au vu des données du litige X* » (Dondéro, 2017). Le développement de ces outils s'est d'abord inscrit dans le mouvement de la « Loi pour une République numérique » du 7 octobre 2016, laquelle comporte notamment un volet relatif à la protection des citoyens dans la société numérique lequel vise à renforcer l'ouverture et la circulation des données publiques et donc notamment des décisions de justice. En effet, trait commun à l'ensemble des outils de « justice prédictive », ces derniers s'appuient sur des technologies numériques (et le plus souvent sur des « algorithmes prédictifs ») qui visent à analyser des décisions de justice, l'accès à celles-ci ainsi que les restrictions les entourant constituent alors des enjeux essentiels en raison des opportunités que le développement de ces outils pourrait ouvrir pour la Justice et les justiciables mais aussi en raison de l'émergence de nouveaux marchés potentiels pour les *legaltechs*.

Cependant, derrière cette définition générale, rien n'est dit des usages concrets que les acteurs pourraient faire de tels instruments et de la législation qui pourrait les encadrer. Il s'avère en effet que, derrière sa définition habituelle, se cachent des conceptions différentes et parfois antagonistes de la « justice prédictive », ces différences tenant aux positions de chacun dans l'espace social. Bien que quatre années se soient passées depuis le développement du premier logiciel de « justice prédictive » en France, il s'agit encore d'abord d'un objet de représentations et de lutte pour déterminer les déclinaisons concrètes que doivent prendre ces outils. Le terme est lui-même largement discuté, beaucoup d'acteurs intéressés par le développement de ce type d'outils lui préférant, par exemple, le terme de « justice prévisionnelle »¹.

On peut ainsi observer que, parmi les différentes conceptions relatives à la « justice prédictive », certaines font référence à des outils qui visent à permettre d'anticiper les décisions rendues par les juges dans une optique stratégique quand d'autres y voient plutôt des outils de productions de données statistiques sur ces décisions. Opter pour l'une ou l'autre

1 <https://www.lepetitjuriste.fr/justice-previsionnelle-justice-independante-impartiale/>

de ces conceptions a de profondes conséquences sur la définition des règles qui doivent encadrer les usages de ces outils.

Toutes les conceptions des outils que nous étudions entretiennent cependant un certain nombre de propriétés communes. D'abord, ces conceptions impliquent que les outils de « justice prédictive » reposent sur de grandes masses de décisions de justice dont il faut faire l'analyse. Ensuite, elles considèrent également toutes que ces outils s'appuient sur des technologies novatrices permettant d'automatiser la production de certains résultats. Enfin, toutes ces conceptions prétendent permettre la production de données qui, sans ces outils, n'existeraient pas.

Panorama de la configuration de la justice prédictive

Au cours de ce travail de recherche, nous avons pu dresser un panorama des acteurs les plus directement concernés par la justice prédictive, en mettant l'accent en particulier sur les avocats, d'une part, et sur les promoteurs et concepteurs d'outils de justice prédictive, d'autre part. Nous avons pu objectiver que chacun de ces deux ensembles professionnels sont structurés par des oppositions à propos de la « justice prédictive », ces oppositions étant elles-mêmes structurées par les luttes internes à ces différents ensembles professionnels. Elles ne naissent donc pas spontanément mais résultent de l'histoire et de la sociologie de ces groupes professionnels et sont au principe de prises de positions différentes voire antagonistes, si bien qu'il serait trompeur de penser ces professions comme des ensembles homogènes défendant une même conception de ce qu'est, peut ou doit être la « justice prédictive ».

Nous avons également objectivé l'existence d'une forme d'homologie quant aux oppositions qui structurent ces deux ensembles professionnels, homologie qui explique que des fractions de ces deux ensembles professionnels sont explicitement ou implicitement alliés sur les questions de justice prédictive. Ce schéma général est complété par l'analyse d'autres groupes professionnels intéressés par la « justice prédictive », à savoir les magistrats, les universitaires et les professionnels de l'assurance. Ceci nous permet de dresser le cadre général de notre analyse.

Nous avons ainsi objectivé l'existence d'une première alliance entre ceux que nous nommons les « entrepreneurs de l'innovation », les avocats du « barreau d'affaires » (Karpik, 1995) et

certaines fractions de certains établissements d'enseignements supérieur d' « élite », lesquels valorisent les cursus universitaires à vocation pratique mêlant droit et économie (Israël, Vanneuville, 2014). Nous faisons également l'analyse d'une fraction particulière des « entrepreneurs de l'innovation », laquelle se caractérise par la revendication plus ou moins explicite d'une démarche de « disruption » jouant sur la défiance à la fois vis-à-vis de l'État et vis-à-vis des entreprises, ainsi que par des liens noués d'abord avec d'autres acteurs de l'entrepreneuriat et des nouvelles technologies.

Nous avons objectivé une deuxième alliance, celle-ci semblant plus implicite, entre ceux que nous désignons comme les « concepteurs scientifiques », les avocats du « barreau classique » (Karpik, 1995), une fraction de la magistrature et du monde universitaire. Nous parlons ici d'une alliance implicite dans la mesure où les différentes fractions de ces groupes se caractérisent par des prises de position assimilables sans pour autant s'inscrire dans une stratégie commune concertée.

La justice face aux acteurs du marché

Cette première description de la manière dont les prises de positions des agents sont structurées par les clivages internes à leurs professions nous a permis de montrer que les débats autour du développement des outils de justice prédictive s'inscrivent dans des enjeux et clivages spécifiques à chaque groupe. Ceci permet, d'une part, de rendre compte que les prises de positions des agents à propos de la justice prédictive au sein d'une même profession ne peuvent pas être homogénéisées et, d'autre part, que des agents issus de groupes professionnels différents peuvent être amenés à défendre des conceptions communes sur cette question.

Notre étude a notamment pu permettre d'objectiver l'existence d'un groupe qui occupe une position particulière dans les débats sur la « justice prédictive » dans la mesure où il se caractérise par son appartenance à un réseau déjà structuré que nombre de ses membres mobilisent pour la promotion de ces outils. L'un des traits les plus frappants de ces entrepreneurs, que nous appelons ici « entrepreneurs de justice prédictive »², est leur unité tant du point de vue de leurs propriétés, de celui des discours tenus ou encore des liens directs

2 Ceux que nous désignons comme « entrepreneurs de justice prédictive » constituent les membres de la fraction des « entrepreneurs de l'innovation » mobilisés autour de l'essor de la justice prédictive.

qui existent entre eux. Cette unité relative dans les prises de position des « entrepreneurs de justice prédictive » s'explique d'abord par l'appartenance passée ou présente à un ensemble d'instances de socialisation communes (notamment dans le cadre des études supérieures) dans lesquelles ils sont arrivés en partageant déjà pour partie un *ethos* commun, lequel a encore été façonné, consolidé et uniformisé au cours de la confrontation répétée à ce même type d'instances de socialisation. Avant même leurs études supérieures, ces entrepreneurs tendaient vraisemblablement à partager une vision commune, ce qui les a amenés à s'orienter vers des établissements d'enseignement supérieur dans lesquels cet *ethos* commun a encore été homogénéisé. Or, l'une des caractéristiques des établissements dans lesquels ont été socialisés ces individus est la valorisation du fonctionnement en réseaux étroits favorisant les interactions avec ceux qui ont un même usage des réseaux et donc, *in fine*, avec ceux qui viennent des mêmes établissements d'enseignement supérieur, ce qui contribue encore à l'homogénéisation des représentations et des pratiques des membres du réseau.

La question de la place des logiques de marché appliquées à la Justice est au cœur des luttes relatives à la « justice prédictive ». Au sein de ces luttes, les « entrepreneurs de justice prédictive » tendent à défendre des positions les moins restrictives possibles en matière de régulation entourant le marché des outils développés par les *legaltechs* quand leurs opposants insistent au contraire sur l'absolue nécessité que la Justice reste la chasse gardée de l'État.

« Protection du secret des affaires » VS « droit au contradictoire »

Les « entrepreneurs de justice prédictive » et leurs alliés défendent ainsi une conception la plus restrictive possible quant à l'intervention de l'État, justifiant notamment cette position en raison de la nécessité de préserver le « secret d'affaires ». La société *Predictice* développe tout particulièrement cette argumentation en cherchant à la légitimer en cherchant à donner des gages de leur vigilance quant aux éventuels risques de dérives dans l'usage de leurs outils, notamment par la mise en place d'un « comité éthique et scientifique », ainsi qu'en ayant initié la création d'un « livre blanc » relatif aux « enjeux de la justice prédictive ».

Leurs opposants, « barreau classique » en tête, militent pour leur part pour un contrôle étroit des entreprises privées, le justifiant notamment par l'impératif de garantir le principe du « contradictoire ». Les tenants de cette dernière conception soulignent l'enjeu du débat contradictoire en ne portant pas l'argumentation sur la dimension technique de l'outil mais

essentiellement sur les principes de droit. Sans exclure la possibilité d'un marché de la justice prédictive, cela souligne implicitement qu'il s'agit d'un aspect impliquant d'importantes contraintes en matière de publication des algorithmes ou d'ouverture du code source des outils, dans la mesure où toute décision se basant sur ceux-ci pourrait être potentiellement contestée sur le principe du droit au procès équitable.

Entre opposition de principe à l'anonymisation et réalité des divergences d'intérêts en la matière

La question de l'anonymisation (ou de la pseudonymisation) des décisions est en particulier au cœur de la lutte opposant les défenseurs du développement des marchés des *legaltechs* à ceux qui militent pour la défense du caractère régalien de la Justice. Tandis que les premiers privilégient une conception la moins restrictive possible, dans la mesure où toute restriction pourrait faire disparaître des marchés potentiels, les seconds insistent sur la nécessité que le développement de marchés appliqués au droit s'incline devant l'intérêt général. Il s'agit toutefois d'une question particulièrement clivante au sein des différentes professions.

Ainsi, s'il existe une forme de méfiance des magistrats vis-à-vis de la publicisation de leurs décisions, lesquelles pourraient être plus aisément objectivées avec le développement d'outils de « justice prédictive », notre analyse montre que les prises de position des magistrats en la matière ne se limitent pas à une adhésion au principe de leur anonymisation afin de garantir leur indépendance. S'ils expriment volontiers des critiques sur les risques relatifs à la publicisation de décisions non anonymisées, ils affirment en général d'abord des réticences quant à la non-anonymisation des justiciables. Alors que nous pensions a priori que les magistrats auraient été les premiers à affirmer la nécessité d'une anonymisation du nom des magistrats, une partie d'entre eux réaffirme au contraire la nécessité pour un magistrat de rendre ses décisions en son propre nom.

Pour autant, si les magistrats revendiquent la nécessité pour eux d'assumer leurs décisions en leur nom propre, ce qui justifie la publicisation de décisions dont les noms de magistrats ne sont pas anonymisés, il faut vraisemblablement lire cette affirmation comme le fruit de l'*ethos* du magistrat qui peut potentiellement entrer en conflit avec d'autres préoccupations dont celle de leur sécurité physique ou, surtout, du risque de contrôle social et de normalisation des décisions qui pourrait en découler. Garants des principes du droit, ils se montrent alors particulièrement intransigeants vis-à-vis de chacun d'entre eux et ils les réaffirment avec force

dans leurs discours sur la « justice prédictive ». Par ailleurs, en insistant sur la nécessité de garantir une unité de la jurisprudence sur le territoire, les magistrats ne font que faire référence à l'une des principales finalités de la Cour de cassation, ce qui explique l'intérêt particulier des magistrats de cette juridiction pour ces outils. En effet, on constate que les discours les plus ouverts à la non-anonymisation des noms de magistrats viennent le plus souvent de magistrats des cours suprêmes quand les autres peuvent se montrer plus méfiants face aux risques qu'ils pourraient engendrer.

On peut souligner sur ce point une certaine ambiguïté des discours des magistrats des cours suprêmes en effet plus enclins à valoriser les vertus potentielles en matière d'harmonisation des décisions des outils d'objectivations des décisions. Si la justification éthique de l'objectif ne fait pas l'objet d'ambiguïté – il s'agit que « la justice soit la même partout » – la causalité entre l'utilisation de ces outils et le processus d'harmonisation des pratiques décisionnelles n'est en revanche jamais clairement explicité. Toute la difficulté réside dans le fait que si la recherche d'une harmonisation décisionnelle constitue un objectif très consensuel, la question des manières pour y parvenir soulève d'autres questions éthiques.

Des prises de position sur l'anonymisation liées aux risques identifiés pour son propre groupe professionnel

Le fait que les outils de justice prédictive puissent être utilisés comme des outils de contrôle social est ainsi parfois évoqué par les magistrats. Il en est ainsi de ce président d'un tribunal de grande instance qui met en avant le risque de conformisme de la part des magistrats. Ce président insiste par ailleurs sur le fait que ces outils pourraient fragiliser la position des juges qui pourraient être stigmatisés pour leurs décisions dans les journaux, mais aussi faire l'objet de sanctions ou, *a minima*, de mauvaises évaluations.

Pour sa part, le Conseil National du Barreau (CNB) revendique au départ une ouverture non-anonymisée des décisions de justice (Cadiet, 2017). Si la position de l'instance a ensuite évolué, cette prise de position trouve à l'origine son explication dans l'intérêt spécifique que les avocats pourraient trouver à disposer d'analyses pouvant distinguer les jugements selon les magistrats. Les avocats perçoivent ainsi l'intérêt que ces outils pourraient présenter pour eux en matière de connaissance des pratiques particulières des différentes juridictions voire des différents juges. En ce sens, l'anonymisation du nom des magistrats pourrait faire perdre une

information importante par rapport aux potentialités de l'outil en matière d'aide à la définition de la stratégie à adopter.

Les débats relatifs aux outils de justice prédictive évoquent par ailleurs le fait que ces outils pourraient favoriser le « forum shopping » (De Vareilles-Sommières, 2001), c'est-à-dire la pratique consistant à saisir la juridiction la plus susceptible de rendre une décision favorable à ses propres intérêts. Cette potentialité de ces outils est bien comprise par les avocats qui la mentionnent souvent. S'ils en parlent, c'est aussi parfois pour souligner qu'ils n'ont pas tous les mêmes intérêts en la matière.

La question de l'anonymisation est toutefois étroitement liée à celle de la protection des données personnelles, considération invitant à tendre vers une valorisation de l'anonymisation, beaucoup d'avocats insistant sur la nécessité de ne pas « appauvrir » les données ce qui invite à l'inverse à ne pas anonymiser. Une manière pour eux de sortir de cette contradiction consiste à proposer une anonymisation totale pour le tout venant mais, inversement, à défendre une ouverture des données la plus large possible pour les professionnels du droit en raison de leur appartenance au « service public de la justice ».

Certains avocats justifient cette position par une mise en symétrie des usages potentiels par les avocats, d'une part, et par les magistrats, d'autres part. Cette affirmation doit cependant être discutée dans la mesure où, si l'intérêt pour les avocats à pouvoir opérer des tris par magistrats est souvent évoqué, celui pour les magistrats à le faire pour les avocats ne l'a, à notre connaissance, jamais été. Ainsi, en accordant aux magistrats la légitimité à « *tracer les décisions de justice par tel ou tel avocat* », un avocat légitime en premier lieu celle des avocats à le faire pour les magistrats, donnant l'illusion d'une symétrie d'intérêts alors même que la potentialité en la matière apparaît beaucoup plus explicitement pour les avocats que pour les magistrats.

Par ailleurs, les prises de position des avocats à propos du « forum shopping » varient selon qu'ils se représentent ou non comme pouvant être eux-mêmes amenés à subir ce genre de pratiques. Ainsi, si certains avocats adhèrent à l'idée d'une publicisation des noms, ils sont en revanche plus méfiants quand on évoque la publication de statistiques sur les avocats qui seraient ouvertes au public. Certains avocats considèrent ainsi que l'accès des justiciables à des données statistiques sur les avocats pourrait inciter ces derniers à intégrer dans leur

raisonnement leurs « chances de succès », c'est-à-dire qu'ils pourraient être amenés à ne pas défendre des dossiers en raison de la probabilité d'échec.

En somme, si chacune des différentes fractions des professions judiciaires tient des positions différentes en matière d'anonymisation, tous adoptent une position méfiante à l'égard d'une publicisation de leurs noms dès lors qu'il leur apparaît que d'autres acteurs pourraient s'appuyer dessus pour adapter leurs pratiques en fonction de statistiques individualisées.

Sur un continuum allant des acteurs les plus favorables à une anonymisation aux moins favorables, on pourrait alors placer l'essentiel des magistrats – qui ont le plus à craindre d'une publicisation de leurs noms – à un extrême, et les fournisseurs d'outils de justice prédictive (ainsi que les compagnies d'assurance) – soit les acteurs qui pourraient en tirer le plus directement profit – à l'autre, les avocats se plaçant dans une situation intermédiaire. Les prises de position en matière d'anonymisation dépendent alors étroitement des enjeux de lutte entre les différentes professions mais aussi de ceux qui sont propres à chacune d'entre elles. En outre, elles sont également tributaires de l'état des rapports de forces existant à un moment donné, lesquels peuvent potentiellement évoluer comme on peut l'illustrer à partir du cas du vote de la loi du 23 mars 2019 qui contribue à expliquer des prises de position des avocats potentiellement plus favorables à des formes d'anonymisation des décisions de justice.

La justice prédictive au service de l'harmonisation ou au risque de la standardisation ?

En matière de justice prédictive, l'un des arguments qui rencontre le plus de succès quant aux vertus supposées de ces outils réside dans la transparence qu'ils pourraient apporter et, ce faisant, sur l'objectivation des disparités existantes selon les territoires. Selon Louis Larret-Chahine, directeur général de *Predictice*, son outil pourrait favoriser l'« *homogénéisation des décisions* »³ parce qu'il favoriserait la « *transparence judiciaire* »⁴. La mise en avant de l'argument démocratique et du procès équitable étant fortement consensuelle, on ne peut comprendre cette affirmation qu'en la replaçant dans le contexte des luttes qui entourent le développement de ces technologies.

3 <https://predictice.com/ethics-committee>

4 Neuer Laurence, « Justice prédictive : l'outil qui donne des armes aux plaideurs », *Le Point*, 27 décembre 2016, http://www.lepoint.fr/chroniqueurs-du-point/laurence-neuer/justice-predictive-l-outil-qui-donne-des-armes-aux-plaideurs-27-12-2016-2093180_56.php

Les clivages esquissés plus haut, séparant « entrepreneurs de l'innovation » et « barreau d'affaires » d'un côté et « barreau classique » et magistrature de l'autre, conditionnent également les prises de positions par rapport aux vertus supposées des outils de « justice prédictive » en matière d'harmonisation des décisions, les premiers valorisant l'usage de ces outils pour leurs potentialités « démocratiques » permettant de rendre visibles les inégalités de traitement, tandis que les seconds se montrent au contraire plus critiques, mettant en avant le risque d'une standardisation des décisions. Ce débat a toutefois ses spécificités, avec en l'occurrence une opposition interne à la magistrature entre les magistrats « praticiens » et les membres de la Cour de cassation, ces derniers étant d'autant plus enclins à valoriser l'harmonisation des décisions de justice qu'il s'agit de l'une de leurs missions.

En matière de justice prédictive ou, plus généralement, d'outils numériques d'aide à la décision, les magistrats occupent une position ambivalente les amenant, d'une part, à la formulation d'un discours très critique sur les risques de certains usages que ces outils pourraient faire peser sur les grands principes de la justice et, d'autre part, à encourager le développement des nouvelles technologies qui leur permettraient de rendre moins chronophages certaines tâches qu'ils doivent réaliser dans le cadre de leurs missions. Les magistrats constituent ainsi un groupe qui se retrouve tiraillé entre deux positions. En tant que magistrats, c'est-à-dire en tant que garants de la préservation des grands principes de la justice, ils tendent souvent à se montrer très méfiants dans la mesure où ils saisissent que, en l'absence d'une réglementation idoine de ces outils et de leur diffusion, ils pourraient potentiellement contribuer à remettre en cause nombre de ces principes. En revanche, en tant que praticiens devant répondre au quotidien à un ensemble de contraintes dont, de plus en plus, à des impératifs gestionnaires (d'Hervé, 2015 ; Mouhanna, 2015), ils peuvent se montrer sensibles à tout ce qui pourrait leur permettre de « rationaliser » leur activité. Il faut ainsi souligner que, en la matière, la magistrature connaît ses propres clivages.

Ainsi, les magistrats de la Cour de cassation insistent d'abord sur la nécessité d'une justice égale partout, tandis que le reste des magistrats met au contraire l'accent sur la nécessité d'adapter ses décisions au cas par cas. Si les deux préceptes ne sont théoriquement pas incompatibles, la prédilection des uns pour l'« égalité » et des autres pour l'« individualisation » traduit les positions respectives de chacun et la difficulté à faire tenir conjointement ces différentes logiques.

Tensions entre impératifs gestionnaires et judiciaires

Tous les agents mobilisés autour des débats relatifs au développement de ces nouvelles technologies défendent leurs propres positions en les légitimant sur la base de l'argument de l'exigence d'égalité ou d'équité en justice et ce même s'ils en font en réalité des lectures très différentes.

Pour résumer les deux principales positions en la matière, on trouve, d'une part, des individus qui problématisent la question de l'égalité en justice en termes d'égalité dans l'accès aux tribunaux et, d'autre part, des personnes qui la problématisent en termes d'égalité face aux décisions de justice. Les premiers critiquent la capacité des outils de « justice prédictive » à pouvoir favoriser l'équité du traitement judiciaire et insistent également sur les risques liés à l'injonction au développement des modes alternatifs de règlement des différends (MARD). Les seconds voient au contraire ces outils d'un bon œil, considérant qu'ils pourront contribuer à l'harmonisation des décisions et au développement des dispositifs de médiation, dernier point qui constitue en outre à leurs yeux une manière de rationaliser l'activité judiciaire.

Il faut souligner que le développement des MARD tel qu'impulsé aujourd'hui répond avant tout à des impératifs gestionnaires, c'est-à-dire dans une optique très différente de celle de leurs premiers promoteurs (Faget, 2010, 2019). Magistrats et avocats sont le plus souvent critiques par rapport à cette conception gestionnaire, même s'ils sont là encore clivés sur la question. Les avocats du « barreau d'affaires » sont ainsi plus enclins à valoriser ce type d'évolutions qu'ils légitiment sur la base d'une rhétorique modernisatrice. Pour les magistrats, la valorisation de la médiation au nom d'impératifs gestionnaires est positivement corrélée à la position de leur juridiction dans la hiérarchie de la magistrature même si des magistrats « praticiens » peuvent y trouver leur intérêt, moins parce qu'ils y adhèrent, mais parce qu'il pourrait s'agir d'une réponse à la surcharge de travail à laquelle ils sont confrontés

Avocats du « barreau classique » et magistrats « praticiens » sont en effet le plus souvent critiques face au risque des évolutions contemporaines et du développement d'outils de « justice prédictive » au service du développement des MARD. Ainsi, ils évoquent souvent le

risque du développement d'outils qui seraient biaisés dans l'intérêt des investisseurs et notamment des sociétés d'assurances. Ils craignent également le développement d'un marché qui serait réservé aux clients des cabinets les plus riches en raison du coût des abonnements à ces outils.

Le développement des outils de « justice prédictive » ne peut donc se réduire à une question strictement technique et place au cœur du débat la question de l'équilibre possible entre le développement des marchés liés au droit et à la justice, le développement de principes gestionnaires au sein de l'administration judiciaire et le maintien des grands principes de la Justice.

Références bibliographiques

d'Hervé Nicolas, 2015, « La magistrature face au *management* judiciaire », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 1, p. 49-66

De Vareilles-Sommières Pascal, 2001, « Le forum shopping devant les juridictions françaises », *Travaux du Comité français de droit international privé*, n°14, p. 49-82.

Dondero Bruno, 2017, « Justice prédictive : la fin de l'aléa judiciaire ? », *D.*, 2017, p. 532.

Faget Jacques, 2010, *Médiations. Les ateliers silencieux de la démocratie*. ERES, « Trajets », 304 p.

Faget Jacques, 2019, « Démocratie, institution, marché. Les vents contraires de la médiation », *Oñati Socio-legal Series*, Vol.9, n°4, p.429-444. Available from: <https://doi.org/10.35295/osls.iisl/0000-0000-0000-1079>

Israël Liora, Vanneuville Rachel, 2014, « Enquêter sur la formation au droit en France. L'exemple des formations extra-universitaires », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, Volume 72, p. 141-162.

Karpik Lucien, 1995, *Les avocats : entre l'Etat, le public et le marché XIIIè-XXè siècle*, Paris, Gallimard

Mouhanna Christian, 2015, « Le *New Public Management* et ses limites dans les politiques publiques de justice pénale. Le cas de l'exécution des peines en France », *Droit et société*, n° 90, p. 317-332.